

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

13 octobre 2017
Français
Original : anglais

Seizième Assemblée
Vienne, 18-21 décembre 2017
Point 13 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Conclusions du Comité sur l'application de l'article 5 (Chili, Costa Rica, Suisse et Zambie)

I. Introduction

Activités du Comité

1. Le Comité s'est réuni pour la première fois le 17 janvier 2017 pour discuter de son plan de travail pour l'année et s'est ensuite réuni régulièrement. Le 25 janvier 2017, le Comité a écrit aux États parties qui avaient indiqué qu'ils auraient besoin de présenter une demande de prolongation – l'Angola, l'Équateur, l'Iraq, la Thaïlande, l'Ukraine et le Zimbabwe – pour leur rappeler la procédure de demande de prolongation mise en place par les États parties.
2. Le 9 février 2017, le Comité a organisé, en marge de la réunion annuelle des directeurs de programmes de lutte antimines organisée par l'ONU, une discussion informelle sur la manière de rendre compte de l'application de l'article 5, à laquelle ont participé les directeurs de programmes de lutte antimines de 12 États parties. Le Comité a profité de cette occasion pour mieux faire connaître le contenu et l'utilité du Guide pour l'établissement de rapports adopté à la quatorzième Assemblée des États parties et pour insister sur l'importance des renseignements présentés par les États parties aux fins de l'exécution du mandat du Comité.
3. Pendant la réunion annuelle des directeurs de programme de lutte antimines organisée par l'ONU, le Comité a tenu des réunions bilatérales avec les représentants des États parties qui avaient déclaré qu'ils auraient besoin de présenter une demande de prolongation en 2017 – l'Angola, l'Iraq, la Thaïlande, l'Ukraine et le Zimbabwe – afin de discuter de l'état d'avancement de l'élaboration et de la présentation de leurs demandes. Outre les réunions tenues avec ces États, le Comité s'est entretenu avec une délégation de la Mauritanie et une délégation du Soudan sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées par ces pays dans la mise en œuvre de leurs obligations de déminage.
4. Le 3 mars 2017, le Comité a écrit à cinq États parties – l'Érythrée, l'Éthiopie, le Niger et le Sénégal – qui devaient fournir des plans de travail actualisés et des renseignements supplémentaires, conformément aux décisions prises par les Assemblées des États parties au sujet de leur demande de prolongation.
5. Le 9 mars 2017, le Comité a tenu des réunions bilatérales avec l'Érythrée, l'Éthiopie et le Sénégal en vue de discuter de l'état d'avancement de l'élaboration et de la présentation de leur plan de travail actualisé.



6. Le 19 mars 2017, le Comité a écrit à 32 États parties engagés dans le processus de mise en œuvre des obligations au titre de l'article 5 afin de leur rappeler le délai fixé au 30 avril pour la communication d'informations actualisées sur la mise œuvre, conformément à l'article 7, et d'insister sur la nécessité de respecter ce délai compte tenu du peu de temps qu'il y avait entre cette date et les réunions intersessions des 8 et 9 juin. En outre, le Comité a informé les États parties de la façon dont il allait procéder pour formuler des observations préliminaires en vue des réunions intersessions et les a encouragés à se servir du Guide pour l'établissement de rapports.

7. Le 5 avril 2017, le Comité s'est entretenu avec une délégation de l'Ukraine pour poursuivre le dialogue concernant le non-respect par le pays de l'article 5 de la Convention. Le Comité a instamment prié l'Ukraine de soumettre aussitôt que possible une demande de prolongation du délai qui lui était imparti en vertu de l'article 5 afin que le Comité puisse commencer à analyser cette demande, conformément à la décision prise à la quinzième Assemblée des États parties au sujet de l'Ukraine.

8. Le 2 mai 2017, le Comité a adressé une lettre aux États parties et aux organisations intéressées les informant de la réception des demandes de prolongation présentées par l'Équateur, l'Iraq, la Thaïlande et le Zimbabwe.

9. Le 9 mai 2017, le Comité a demandé à des organisations spécialisées de formuler des observations sur les demandes de prolongation qui avaient été soumises jusqu'à présent, conformément à la procédure d'analyse des demandes mise en place par les États parties.

10. Le 9 mai 2017, le Comité a tenu une réunion avec le Mozambique, État partie qui avait présenté une déclaration d'achèvement en 2015, mais qui a découvert depuis une zone minée inconnue précédemment. Le Comité a rappelé au Mozambique la décision de la douzième Assemblée des États parties concernant les États parties qui découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues jusqu'alors.

11. Le 10 mai 2017, le Comité a écrit aux États parties pour lesquels le délai prescrit expire en 2019 – la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Chypre, le Royaume-Uni, la Serbie et le Soudan – pour leur rappeler la procédure à suivre pour faire une demande de prolongation dans l'hypothèse où ils se trouveraient dans l'incapacité de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5 dans les délais impartis.

12. Le 19 mai 2017, le Comité a envoyé une lettre aux États parties et aux organisations intéressées pour les informer de la réception de la demande de prolongation soumise par l'Angola.

13. Pendant les réunions intersessions des 8 et 9 juin, le Comité a présenté ses observations préliminaires aux États parties. Il a été demandé aux États parties concernés de fournir des informations actualisées ou des rectificatifs afin que le Comité puisse élaborer les conclusions qu'il présenterait à la seizième Assemblée des États parties.

14. Pendant les réunions intersessions des 8 et 9 juin, le Comité a tenu des réunions bilatérales avec quatre États parties qui avaient soumis des demandes de prolongation – l'Équateur, l'Iraq, la Thaïlande et le Zimbabwe – afin de leur transmettre des questions concernant leur demande fondées sur l'évaluation initiale et les contributions d'experts. Il s'est également entretenu avec des représentants d'États parties qui n'avaient pas présenté de plan de travail actualisé tenant compte des décisions précédentes concernant leur demande (l'Éthiopie et le Niger) et a rencontré les représentants d'un autre État partie, qui avait soumis un plan de travail actualisé (le Sénégal).

15. Le Comité a également rencontré une délégation ukrainienne afin de poursuivre le dialogue concernant la situation de non-respect dans laquelle se trouve l'Ukraine. Le Comité a réaffirmé sa volonté de soutenir l'Ukraine, qu'il a de nouveau appelée à soumettre sans délai une demande de prolongation.

16. Le 30 juin 2017, le Comité a écrit aux États parties qui n'avaient pas rendu compte des progrès réalisés dans l'application de l'article 5 au moyen du rapport devant être soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 (l'Angola, l'Érythrée, le Niger, le Pérou, la République démocratique du Congo et la Somalie), afin de les encourager à

soumettre ce rapport dès que possible. Le Comité a également écrit aux États parties qui avaient rendu compte des progrès accomplis dans l'application de l'article 5 dans le cadre de leur rapport au titre des mesures de transparence, afin de leur demander des renseignements complémentaires. Le Comité a demandé que les renseignements soient communiqués pour le 4 août 2017.

17. Le 30 juin 2017, le Comité a écrit aux États parties qui n'avaient pas soumis leur plan de travail actualisé (l'Érythrée, l'Éthiopie et le Niger) pour leur demander de le faire dès que possible et au plus tard le 1^{er} août 2017. En outre, le Comité a écrit au Sénégal au sujet des renseignements communiqués dans son plan de travail actualisé.

18. Le 30 juin 2017, suite aux réunions bilatérales tenues pendant les réunions intersessions, le Comité a écrit aux États parties qui avaient présenté des demandes de prolongation pour leur communiquer des questions et des commentaires concernant leurs demandes respectives. De plus, le Comité a écrit à l'Ukraine pour lui rappeler la réunion bilatérale tenue avec le Comité pendant les réunions intersessions et a saisi cette occasion pour lui proposer de nouveau son soutien et l'engager à présenter sa demande aussitôt que possible.

19. Le 4 septembre 2017, en marge de la septième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, le Comité a rencontré une délégation du Mozambique pour examiner la situation dans le pays relativement aux mesures prises pour traiter les zones minées inconnues précédemment, encourageant une communication étroite et constante entre le Comité et le Mozambique en prévision de la seizième Assemblée des États parties. En outre, le 5 septembre, le Comité a rencontré une délégation de l'Angola pour s'enquérir de l'état d'avancement de la demande de prolongation révisée de l'Angola et pour l'encourager à présenter cette demande dès que possible afin de permettre au Comité de réaliser une analyse solide.

20. Au cours du mois de septembre, le Comité a arrêté la version définitive de ses conclusions et recommandations concernant l'application de l'article 5 par les États parties et a terminé ses travaux d'analyse concernant toutes les demandes de prolongation du délai prescrit soumises par les États parties en vertu de l'article 5. Pour formuler ses conclusions et ses recommandations, le Comité a suivi les méthodes qu'il avait employées en 2016.

II. Informations fournies par les États parties sur l'application de l'article 5

21. À la clôture de la quinzième Assemblée des États parties, 32 États parties avaient indiqué avoir une obligation au titre de l'article 5 de la Convention. Depuis la quinzième Assemblée :

- L'Algérie a indiqué avoir rempli ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention ;
- Le Mozambique a indiqué avoir découvert des zones minées inconnues précédemment, qui sont sous sa juridiction ou son contrôle.

22. Au 15 août 2017, sur les 32 États parties engagés dans le processus d'exécution de leurs obligations au titre de l'article 5, les pays suivants avaient fourni des informations sur les progrès accomplis dans l'application :

a) Vingt-sept États parties avaient soumis leur rapport sur les mesures de transparence prévues à l'article 7 et fourni des informations actualisées sur l'application de l'article 5 : l'Afghanistan, l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Chili, Chypre, la Colombie, la Croatie, l'Équateur, l'Éthiopie, l'Iraq, la Mauritanie, le Mozambique, Oman, le Pérou, le Royaume-Uni, le Sénégal, la Serbie, le Soudan, le Soudan du Sud, le Tadjikistan, le Tchad, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine, le Yémen et le Zimbabwe ;

b) Sur les quatre États parties qui devaient soumettre leur plan de travail actualisé conformément aux décisions prises concernant leur demande de prolongation du délai prescrit – l'Érythrée, l'Éthiopie, le Niger et le Sénégal – seul un – le Sénégal – avait soumis un plan de travail actualisé ;

c) Sur les six États parties qui avaient indiqué qu'ils auraient besoin de présenter une demande de prolongation pour examen à la seizième Assemblée des États parties – l'Angola, l'Équateur, l'Iraq, la Thaïlande, l'Ukraine et le Zimbabwe – cinq avaient présenté leur demande – l'Angola, l'Équateur, l'Iraq, la Thaïlande et le Zimbabwe. Après les discussions entre les États parties et le Comité, ces cinq États parties ont présenté une demande de prolongation révisée ;

d) Malgré tous les efforts déployés par le Comité et le dialogue maintenu depuis la quinzième Assemblée des États parties, au 15 septembre 2017 l'Ukraine n'avait toujours pas présenté de demande de prolongation conformément à la décision de la quinzième Assemblée des États parties et à la procédure de demande de prolongation mise en place à la septième Assemblée des États parties.

23. Au 15 août 2017, sur les 32 États parties qui avaient déclaré être encore engagés dans le processus d'application de l'article 5 de la Convention, cinq n'avaient pas présenté de rapport au titre de l'article 7 en vue de fournir des informations actualisées sur les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée et sur les mesures prises pour traiter les zones en question : l'Angola, l'Érythrée, le Niger, la République démocratique du Congo et la Somalie.

III. Conclusions d'ordre général

24. Le Comité a conclu que s'il dialoguait directement avec les États parties, il était possible d'accroître encore le nombre et la qualité des rapports soumis au titre de l'article 7. Le nombre de rapports soumis a augmenté en 2017 par rapport à 2016, puisque quatre autres États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 ont soumis un rapport (23 États parties avaient soumis un rapport en 2016). Le Comité a constaté que cinq États parties n'ayant pas présenté de rapport en 2017 ne l'avaient pas fait non plus en 2016 ni en 2015 et a conclu qu'il serait nécessaire d'engager un dialogue indépendant avec ces États parties.

25. Le Comité a observé que, sur les 32 États parties engagés dans le processus d'application de l'article 5, peu avaient soumis leur rapport au 30 avril. Le Comité a en outre constaté que, malgré les efforts déployés pour encourager l'utilisation du Guide pour l'établissement de rapports, plus de la moitié des États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 ne s'étaient pas servis de cet outil, qui pouvait apporter une aide considérable s'agissant de donner des précisions sur l'état d'avancement de l'exécution des engagements au titre de l'article 5. Le Comité a conclu qu'il était nécessaire de fournir des efforts supplémentaires pour nouer rapidement un dialogue avec les États parties afin de garantir la soumission en temps voulu de rapports de qualité au titre de l'article 7.

26. Le Comité a remercié l'Afghanistan, l'Argentine, le Cambodge, le Chili, l'Équateur, la Mauritanie, le Sénégal, la Serbie, le Soudan, le Soudan du Sud, le Tadjikistan, la Thaïlande, la Turquie, le Yémen et le Zimbabwe de s'être servis de parties du Guide pour l'établissement de rapports afin de donner le plus de précisions possible sur les tâches qui leur restaient à accomplir et sur les progrès qu'ils avaient réalisés.

27. Le Comité reste préoccupé par les États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 qui n'ont pas soumis de rapport au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 (l'Angola, l'Érythrée, le Niger, la République démocratique du Congo et la Somalie). Le Comité rappelle que ces États parties n'avaient pas non plus soumis de rapport au titre des mesures de transparence en 2016. Il rappelle que la soumission d'un rapport annuel au titre de l'article 7 est une obligation découlant de la Convention, d'autant plus importante que ces États parties mettent en œuvre les obligations fondamentales découlant de la Convention.

28. Le Comité a constaté que quelques États parties n'avaient pas encore adopté les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de réouverture des terres conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) et d'une manière qui soit conforme à l'action n° 9 du Plan d'action de Maputo. Il a également constaté que les modifications apportées par les États parties à leurs normes nationales n'étaient pas toujours conformes à l'action n° 9. Le Comité a conclu qu'un dialogue direct avec les États parties concernés était nécessaire pour garantir la mise en œuvre des NILAM et remédier au manque de transparence.

29. Le Comité a observé que, dans un certain nombre de cas, les progrès accomplis pourraient être présentés de manière plus claire si tous les États qui s'acquittent des obligations découlant de l'article 5 utilisaient la terminologie contenue dans les NILAM, de la manière prévue par ces normes (par exemple, « zone dangereuse confirmée » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est avérée), « zone soupçonnée dangereuse » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée) ; en ventilant les données par activité, à savoir enquête non technique, enquête technique et nettoyage ; et en rendant compte des progrès en fonction des résultats de chaque activité, c'est-à-dire zones déclassées, réduites et nettoyées). Le Comité a conclu qu'un dialogue direct avec les États parties concernés était nécessaire pour garantir la bonne utilisation de cette terminologie.

30. Le Comité a constaté qu'un certain nombre d'États parties pourraient apporter des précisions supplémentaires sur les tâches dont ils doivent encore s'acquitter, en fournissant une liste de toutes les zones restantes où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ou avérée dans chaque pays, la liste en question comportant, pour chaque zone, une estimation de sa superficie, son statut (présence de mines « avérée » ou « soupçonnée ») ainsi que des informations sur son emplacement, conformément au Guide pour l'établissement de rapports. Le Comité a conclu qu'un dialogue direct avec les États parties concernés était nécessaire aux fins de la communication d'informations plus précises.

31. Le Comité a constaté que plusieurs États parties continuaient de se heurter à des difficultés dans l'exécution des engagements pris au titre de l'article 5 en raison, notamment, de l'existence de grandes superficies non encore traitées, de problèmes de financement et de problèmes de sécurité. Il a conclu que les États parties devaient impérativement continuer d'indiquer clairement les difficultés qu'ils rencontraient pour mettre à exécution leurs engagements au titre de l'article 5. Il a conclu en outre que les États parties qui se heurtaient à des difficultés de mise en œuvre pouvaient envisager la possibilité de prendre part à l'*approche individualisée* de la Convention proposée par le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance.

32. Le Comité a constaté que de nombreux États parties faisaient face à des difficultés liées non seulement aux mines antipersonnel, mais aussi à des restes explosifs de guerre (REG) et à des munitions non explosées (MNE). Dans ces États parties, l'action menée pour appliquer l'article 5 n'est qu'une partie de l'ensemble des efforts requis pour remédier au problème des engins explosifs dangereux dans le pays. En conséquence, le Comité a conclu qu'il importait que les États parties continuent à ventiler les informations relatives à la contamination, afin de donner une idée précise des tâches qu'il reste à accomplir.

33. Conscient que la définition d'une « mine antipersonnel » ne fait aucune référence à la question de savoir si la mine est fabriquée ou « improvisée », le Comité a conclu qu'il importait que les États parties touchés par ce type de mines antipersonnel le signalent au titre des difficultés générales rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 5.

34. Le Comité rappelle que la décision adoptée à la douzième Assemblée des États parties concernant les situations dans lesquelles des États parties découvrent des zones minées, notamment des zones récemment minées, après l'expiration du délai initial ou du nouveau délai obtenu pour la mise en œuvre de l'article 5 doit être prise en compte et être appliquée par les États parties qui se trouvent dans les situations prévues par cette décision.

35. Saluant la précieuse contribution de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, le Comité a conclu que le mieux pour les États parties qui avaient besoin d'une assistance était de prendre directement contact avec l'Unité d'appui à l'application pour bénéficier de ses conseils et de son soutien en ce qui concerne les questions liées à l'application de l'article 5.

Tableau 1
État de la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention¹

État partie	Superficie totale rouverte en 2016 (m ²)				Tâches restant à accomplir en 2016 (m ²)		
	Zone déclassée	Zone réduite	Zone nettoyée	Total	Zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée	Zone où la présence de mines antipersonnel est avérée	Total
Afghanistan	3 055 110	449 116	27 121 910	30 626 136	84 449 815	147 664 998	232 114 813
Angola ²					103 970 384	141 057 978	245 028 362
Argentine ³							
Bosnie-Herzégovine ⁴	46 943 820	10 391 001	1 335 179	58 670 000	1 091 000	315 575 000	316 666 000
Cambodge				132 284 116			2 342 137 953
Chili			3 523 646	3 523 646	3 144 778	2 506 312	5 651 090
Chypre ⁵							
Colombie			287 661	287 661	51 244 350	0	51 244 350
Croatie	3 204 465		38 263 980	41 468 445	446 600 000	0	446 600 000 ⁶
Équateur	3 267		1 410	4 677	100 496	0	100 496
Érythrée ⁷							
Éthiopie ⁸							
Iraq				28 825 692	232 009 310	963 556 422	1 195 565 732 ⁹
Mauritanie						1 000 000	1 000 000
Mozambique							1 881
Niger ¹⁰							
Oman							
Pérou	4 784	25 747,51	18 317,24	48 848,75			426 325
République démocratique du Congo ¹¹							
Royaume-Uni ¹²							
Sénégal			58 494	58 494	0	529 027,276	529 027,276
Serbie					2 630 340	0	2 630 340
Somalie ¹³							
Soudan	1 503 676	2 337 945	1 044 104	4 885 725	2 604 237	16 533 048	19 137 285

État partie	Superficie totale rouverte en 2016 (m ²)				Tâches restant à accomplir en 2016 (m ²)		
	Zone déclassée	Zone réduite	Zone nettoyée	Total	Zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée	Zone où la présence de mines antipersonnel est avérée	Total
Soudan du Sud	17 166 302	71 399	10 538 076	27 775 777	80 904 786		80 904 786
Tadjikistan	659 436	294 835	496 796	1 451 067	1 970 000	7 764 256	9 734 256
Tchad				649 432			104 542 233 ¹⁴
Thaïlande	27 728 657	71 537	394 238	28 194 432	422 605 172	0	422 605 172
Turquie			122 764	122 764			172 565 239
Ukraine ¹⁵							
Yémen ¹⁶				4 703 279			323 480 306
Zimbabwe	6 297 977	3 179 056	1 671 315	11 148 348	0	66 230 103	66 230 103
Total	106 567 494	16 820 636,51	84 877 890,24	374 728 539,75¹⁷	1 433 324 668	1 662 417 144,28	6 038 893 868,28¹⁸

Tableau 2
État de la mise en œuvre des actions n° 8 à 11 du Plan d'action de Maputo¹⁹

<i>État partie</i>	<i>Rapport soumis en 2017 au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7</i>	<i>Degré de précision²⁰ s'agissant des tâches restant à accomplir (action n° 8)</i>	<i>Notification de la mise en place et de l'application des normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de réouverture des terres (action n° 9)</i>	<i>Notification de la mise en place de programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques (action n° 10)</i>	<i>Utilisation du Guide pour l'établissement de rapports pour préparer le rapport soumis en 2017 en application de l'article 7</i>
Afghanistan	√	Informations très précises	√	√	√
Angola					
Argentine	√				√
Bosnie-Herzégovine	√	Informations précises	√	√	
Cambodge	√	Certaines précisions	√	√	√
Chili	√	Informations très précises		√	√
Chypre	√				
Colombie	√	Certaines précisions	√	√	√
Croatie	√	Certaines précisions	√	√	
Équateur	√	Informations très précises	√	√	√
Érythrée					
Éthiopie	√	Certaines précisions	√		
Iraq	√	Informations précises	√	√	
Mauritanie	√	Informations très précises	√	√	√
Niger					
Oman	√				
Pérou	√	Informations très précises			
République démocratique du Congo					

<i>État partie</i>	<i>Rapport soumis en 2017 au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7</i>	<i>Degré de précision²⁰ s'agissant des tâches restant à accomplir (action n° 8)</i>	<i>Notification de la mise en place et de l'application des normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de réouverture des terres (action n° 9)</i>	<i>Notification de la mise en place de programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques (action n° 10)</i>	<i>Utilisation du Guide pour l'établissement de rapports pour préparer le rapport soumis en 2017 en application de l'article 7</i>
Royaume-Uni	√	Certaines précisions	√	√	
Sénégal	√	Certaines précisions	√	√	√
Serbie	√	Informations très précises	√	√	√
Somalie					
Soudan	√	Informations très précises	√	√	√
Soudan du Sud	√	Informations précises	√	√	√
Tadjikistan	√	Informations très précises	√	√	√
Tchad	√	Certaines précisions		√	
Thaïlande	√	Informations très précises	√	√	√
Turquie	√	Certaines précisions	√	√	√
Ukraine	√	Informations précises			
Yémen	√	Informations précises	√	√	√
Zimbabwe	√	Informations très précises	√	√	√

¹ *Source* : Renseignements fournis par les États parties dans leur rapport au titre de l'article 7 soumis au 5 octobre 2017, sauf indication contraire.

² Demande de prolongation de l'Angola au titre de l'article 5 présentée le 11 mai 2017.

³ En 2010, l'Argentine a déclaré que la seule circonstance qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle n'exerçait pas un contrôle effectif sur les zones en question.

⁴ La Bosnie-Herzégovine a rendu compte des progrès réalisés et des tâches restant à accomplir en kilomètres carrés. Ces chiffres ont été convertis en mètres carrés dans le tableau.

⁵ Chypre a déclaré que la seule circonstance qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle n'exerçait pas un contrôle effectif sur les zones restantes en question.

⁶ La Croatie a rendu compte des progrès réalisés et des tâches restant à accomplir en kilomètres carrés. Ces chiffres ont été convertis en mètres carrés dans le tableau.

⁷ L'Érythrée n'a pas soumis de rapport au titre de l'article 7 pour l'année 2016.

- ⁸ Dans le rapport qu'elle a soumis au titre de l'article 7, l'Éthiopie signale la détection et de la destruction de 30 engins explosifs, dont 10 mines antichars et 20 munitions non explosées. Cependant, le rapport ne précise pas les superficies traitées.
- ⁹ Les informations sur les tâches restant à accomplir sont tirées de la demande de prolongation présentée par l'Iraq au titre de l'article 5 le 28 août 2017.
- ¹⁰ Le Niger n'a pas soumis de rapport au titre de l'article 7 pour l'année 2016.
- ¹¹ La République démocratique du Congo n'a pas soumis de rapport au titre de l'article 7 pour l'année 2016.
- ¹² Dans le rapport qu'il a soumis au titre de l'article 7, le Royaume-Uni signale le nettoyage de 25 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée, ainsi que d'une zone qui ne contenait pas de mines. Cependant, le rapport ne précise pas les superficies traitées.
- ¹³ La Somalie n'a pas soumis de rapport au titre de l'article 7 pour l'année 2016.
- ¹⁴ Il est indiqué dans le plan d'action provisoire du Tchad pour 2014-2019 qu'en mai 2014, il restait à traiter 123 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée et qui représentaient 104 542 233 mètres carrés, et il restait à effectuer des levés dans le nord du Tibesti.
- ¹⁵ À la quinzième Assemblée des États parties, l'Ukraine a indiqué qu'elle avait, sur la période 2015-2016, déminé ou vérifié 200 000 000 de mètres carrés au total.
- ¹⁶ Comme indiqué dans le rapport soumis par le Yémen au titre de l'article 7, les informations fournies concernent la période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.
- ¹⁷ Le total de cette colonne ne correspond pas au total des colonnes relatives aux zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou aux zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée, étant donné que certains États parties n'ont pas ventilé leurs informations concernant les zones rouvertes.
- ¹⁸ Le total de cette colonne ne correspond pas au total des colonnes relatives aux zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou aux zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée, étant donné que certains États parties n'ont pas ventilé leurs informations concernant les tâches restant à accomplir.
- ¹⁹ *Source* : Renseignements fournis par les États parties dans leur rapport au titre de l'article 7 soumis au 5 octobre 2017, sauf indication contraire.
- ²⁰ Conformément aux méthodes décrites dans la première partie des « Observations préliminaires du Comité sur l'application de l'article 5 ».
-